

**DECRET N° 2025-291 DU 07 MAI 2025
PORTANT ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE
DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 fixant le régime des déplacements des Membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents en service dans les Administrations, tel que modifié par les décrets n°94-376 du 1^{er} juillet 1994 et n°2019-638 du 17 juillet 2019 ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-958 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **fonctionnaire-candidat**, tout fonctionnaire faisant acte de candidature aux concours professionnels administratifs organisés par le Ministère en charge de la Fonction Publique ou toute autre structure publique ;
- **fonctionnaire-élève**, tout fonctionnaire admis à un concours professionnel et appelé à suivre une formation de longue durée dans les structures d'accueil dédiées, notamment les centres, les instituts et les écoles ;

- **fonctionnaire en stage**, tout fonctionnaire autorisé à participer à un cycle de formation de courte ou de longue durée autre que celui du fonctionnaire-élève ;
- **formation continue**, le mode d'apprentissage proposé aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue d'améliorer leurs compétences ou d'acquérir de nouvelles connaissances professionnelles ;
- **formation d'accompagnement de carrière**, l'ensemble des actions de formation réalisées pour accompagner la nomination dans un emploi ou la prise de poste dans une unité administrative ;
- **formation catégorielle**, la formation intervenant à la suite d'un concours professionnel en vue d'un changement d'emploi ;
- **formation de perfectionnement**, la formation qualifiante qui a pour objectifs d'accompagner la mise en œuvre d'un projet, un programme ou une réforme au niveau sectoriel, ou de combler le gap de compétences issu des évaluations de performances ;
- **formation de spécialisation**, la formation diplômante hors concours professionnel ou académique ;
- **validation des acquis de l'expérience**, le moyen de reconnaissance officielle des compétences acquises par l'expérience professionnelle ;
- **cycle de formation**, le parcours complet d'actions de formation permettant de compléter les connaissances d'un individu ou de développer ses capacités en vue d'une nouvelle qualification ;
- **séminaire de formation**, l'action de formation ponctuelle visant le développement et le renforcement des compétences d'un individu.

Article 2 : Le présent décret détermine les règles relatives à l'organisation de la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant des Institutions, des Ministères, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités territoriales ou toute autre structure où des fonctionnaires et agents de l'Etat sont en service.

Article 3 : Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du présent décret ont la qualité de fonctionnaires-élèves ou de fonctionnaires en stage.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : La formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat fait l'objet d'une planification préalable.

La planification de la formation continue mentionnée à l'alinéa précédent est organisée sous forme de plan triennal glissant, qu'elle soit de longue ou de courte durée.

Article 5 : Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat admis à suivre une action de formation continue demeure placé en position d'activité.

Il conserve en plus de son traitement de présence, ses indemnités, primes et autres avantages, sauf dispositions contraires.

En outre, il peut bénéficier d'une bourse.

Article 6 : Pendant sa période de formation, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

Article 7 : Le fonctionnaire en formation est soumis à l'évaluation.

Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 8 : Le droit à la formation continue est reconnu au fonctionnaire en détachement.

Le fonctionnaire en détachement, admis à un concours ouvrant droit à un cycle de formation doit saisir sans délai, par écrit, la structure de détachement qui doit faire connaître sa décision de mettre fin ou non au détachement avant la date prévue pour le début de la formation.

Lorsque la structure d'accueil décide de mettre fin au détachement, l'intéressé est de plein droit réintégré à la Fonction Publique et bénéficie de sa rémunération sur la base de sa situation administrative à la date de sa réintégration.

Lorsque la structure d'accueil marque sa volonté de maintenir l'intéressé en détachement, elle continue de le rémunérer jusqu'à la fin de sa formation.

Article 9 : La formation continue peut être de courte ou de longue durée.

La formation continue de courte durée ne peut excéder une période de neuf mois.

La formation continue de longue durée est celle qui s'étend sur une période continue, supérieure à neuf mois.

Lorsqu'elle est de longue durée, elle peut faire l'objet d'une prolongation.

Article 10 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'une formation de courte durée ne peut prétendre à une nouvelle mise en formation qu'après avoir effectué au moins un an de service effectif à compter de sa date de reprise de service ; le certificat de reprise de service délivré par le Directeur des Ressources Humaines dont relève l'intéressé faisant foi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux formations d'une durée maximale de vingt-et-un jours.

Est éligible à cette formation, le fonctionnaire titularisé.

Le fonctionnaire en formation de courte durée est réintégré à son poste de travail à la fin de sa formation.

Article 11 : La formation continue de longue durée ne peut excéder une période de trois ans sans interruption, prolongation y comprise.

Est éligible à cette formation, le fonctionnaire ayant totalisé au moins trois ans d'ancienneté.

Le bénéficiaire d'une formation de longue durée est réintégré dans son organisme d'origine. Toutefois, il peut recevoir une nouvelle affectation.

Article 12 : Toute nouvelle demande de formation de longue durée ne peut être accordée qu'à condition que l'intéressé totalise au moins trois ans de service effectif après son retour de la précédente formation ; le certificat de reprise de service délivré par le Directeur des Ressources Humaines dont relève l'intéressé faisant foi.

Ce délai peut être réduit en tant que de besoin à un an, pour les enseignants de l'enseignement supérieur et les chercheurs.

Article 13 : La demande de prolongation doit être formulée au moins trois mois avant la fin de la formation en cours dans les mêmes formes que la demande de mise en formation.

Article 14 : La durée cumulée des formations de longue durée d'un fonctionnaire ne peut excéder six ans tout au long de sa carrière.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires admis aux concours professionnels ouvrant droit à un cycle de formation.

Article 15 : La formation continue prévue par les présentes dispositions concerne :

- les cycles de préparation aux concours professionnels ;
- les cycles et stage de formation d'accompagnement de carrière ;
- les cycles et stage de formation catégorielle ;
- les cycles, séminaires et stages de perfectionnement ;
- les cycles et stages de spécialisation.

Article 16 : Les cycles de préparation aux concours professionnels ont pour objet de renforcer les connaissances des fonctionnaires-candidats.

Article 17 : Les cycles et stages de formation d'accompagnement de carrière visent l'acquisition des compétences techniques et administratives exigées pour l'accès à un emploi ou à un poste de responsabilité.

Peuvent bénéficier desdites formations, les fonctionnaires admis à un concours professionnel ne donnant pas accès à un cycle de formation et les fonctionnaires nommés à un poste de responsabilité.

Article 18 : Les cycles et stages de formation catégorielle à l'intention des fonctionnaires admis à des concours professionnels administratifs conduisent à l'obtention de titres ou de diplômes ouvrant droit à une nomination statutaire dans un emploi déterminé.

Article 19 : Les cycles, séminaires et stages de perfectionnement sont destinés à maintenir, à mettre à jour ou à améliorer les compétences des fonctionnaires ou à les adapter à de nouvelles exigences de leur emploi.

Ils ne confèrent aucun droit à promotion ou à avancement. Toutefois, il peut en être tenu compte pour leur affectation aux fonctions qui correspondent aux compétences acquises.

Article 20 : Les cycles et stage de spécialisation sont destinés à conférer aux fonctionnaires une technicité particulière. Ils n'ouvrent pas automatiquement droit à promotion ou à avancement.

Article 21 : Les fonctionnaires-élèves et les fonctionnaires en stage sont mis à la disposition des structures d'accueil pour la durée de la formation.

Une convention est au préalable établie entre le Ministère en charge de la Fonction Publique et les structures d'accueil pour déterminer les modalités de leur mise en formation.

Article 22 : Les actes entrant dans le cadre de la gestion administrative du fonctionnaire en formation sont délivrés par la structure de formation.

Au terme de sa formation et jusqu'à son redéploiement dans une unité administrative, la délivrance desdits actes incombe au Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 23 : Les fonctionnaires visés par le présent décret restent soumis aux règlements intérieurs des établissements de formation ou des institutions, services ou organismes auprès desquels ils sont appelés à suivre un cycle ou un stage professionnel.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 : Les dispositions particulières concernent les modalités d'accès aux formations ouvertes à l'initiative du fonctionnaire. Elles sont relatives :

- au droit individuel à la formation ;
- au congé de formation professionnelle ;
- à la validation des acquis de l'expérience.

Article 25 : Le cycle de formation choisi par le fonctionnaire, en usage de son droit individuel à la formation ou de son congé de formation professionnelle, doit être porté par écrit à la connaissance du Responsable des Ressources Humaines aux fins de son inscription à la matrice des besoins sectoriels de formation.

Article 26 : Le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle peuvent être financés par l'Etat dans le cadre du plan national de formation. Dans ce cas, ils donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'Etat, l'agent et l'organisme concourant à la formation.

CHAPITRE I : DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Article 27 : Un droit individuel à la formation est reconnu au fonctionnaire. Il peut en jouir, à son initiative, après accord du responsable de son unité administrative de rattachement.

Article 28 : En raison de son droit individuel à la formation, il est accordé vingt jours par année de service au fonctionnaire pour suivre une formation. Ce droit s'ouvre après un an de service effectif à compter de la titularisation.

Les périodes d'activité, y inclus les congés, les temps de formation qui en relèvent et les périodes de détachement sont prises en compte pour la détermination de la durée du droit individuel à la formation.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de soixante jours maximum.

Le fonctionnaire ayant acquis une durée déterminée, au titre du droit individuel à la formation, peut, avec l'accord de l'Administration dont il relève, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut excéder soixante jours.

La Direction ou le Service des Ressources Humaines de l'Institution, du Ministère technique, de la collectivité territoriale ou de l'Établissement Public National informe périodiquement le fonctionnaire de la quotité des jours calendaires acquis au titre du droit individuel à la formation.

Article 29 : Le fonctionnaire autorisé à suivre une action de formation, y compris hors de son temps de service, en vertu du droit individuel à la formation, est considéré comme étant en service.

CHAPITRE II : CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 30 : Le fonctionnaire bénéficie d'un congé, à son initiative, pour suivre des formations professionnelles de son choix afin de réaliser un projet personnel qui soit en relation avec son activité professionnelle.

Article 31 : Les dispositions des articles 10 à 13 du présent décret s'appliquent au congé de formation professionnelle.

Article 32 : Le congé de formation professionnelle ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins trois années de service effectif dans l'Administration.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit la totalité de son traitement et conserve ses prestations sociales.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'oblige, par la signature d'un engagement quinquennal, à rester au service de l'Administration.

En cas de non-respect de cette disposition, le fonctionnaire est tenu de restituer la totalité du financement de sa formation lorsque la prise en charge est assurée par l'Etat.

Article 33 : La demande de congé de formation professionnelle, revêtue de l'avis favorable du Ministre technique dont relève le fonctionnaire, est adressée au Ministre chargé de la Fonction Publique par le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de tutelle de l'intéressé.

La mise en congé de formation professionnelle se fait par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 34 : A la fin du congé de formation professionnelle, le fonctionnaire est réintégré dans l'Administration où il était antérieurement en service. Toutefois, il peut recevoir une nouvelle affectation.

Il en est de même lorsque le déroulement de la formation est interrompu avant son terme.

CHAPITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Article 35 : Le fonctionnaire peut bénéficier de formation en vue d'une validation des acquis de l'expérience par un titre ou un certificat délivré par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 36 : La validation des acquis de l'expérience est effectuée par la Commission Interministérielle de la Formation Continue de la Fonction Publique.

Les modalités de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

Article 37 : Les actions de formation continue se déroulent en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

Lorsqu'elles se déroulent à l'étranger, les actions de formation continue font l'objet de mesures particulières de mise en formation ou en stage déterminées aux chapitres suivants du présent décret.

Article 38 : Les besoins en formation continue sont exprimés chaque année par les Ministres techniques et transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique aux fins d'élaboration du plan national de formation.

Article 39 : Le suivi des formations hors Côte d'Ivoire est assuré par le Ministère en charge de la Fonction Publique, en liaison avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères et le Ministère de tutelle de l'agent.

CHAPITRE I : LES ORGANES DE REGULATION DE LA FORMATION CONTINUE

Article 40 : Trois organes contribuent à la régulation de la formation continue :

- la Cellule de Formation continue ;
- la Commission Ministérielle de la formation continue ;
- la Commission Interministérielle de la formation continue.

SECTION I : LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE

Article 41 : Il est institué au sein de la Direction des Ressources Humaines de chaque institution, Ministère, établissement public national, collectivité territoriale, une Cellule de Formation Continue.

Article 42 : La Cellule de Formation continue est chargée :

- de l'identification et de la formulation des besoins en formation, à partir des cadres organiques ;
- de la réception et de la présélection des candidatures ;
- de la transmission des candidatures présélectionnées à la Commission Ministérielle.

Article 43 : La Cellule de Formation continue se compose ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Ressources Humaines, Président ;
- le Sous-directeur ou le chef de service en charge de la formation continue, Secrétaire ;
- les représentants des directions opérationnelles, Membres.

SECTION II : LA COMMISSION MINISTERIELLE DE LA FORMATION CONTINUE

Article 44 : Il est institué au sein de chaque Institution ou Ministère, une Commission Ministérielle de la formation continue chargée :

- d'analyser, d'évaluer et de valider les besoins en formation à partir des propositions de la Cellule de Formation continue ;
- d'examiner et de valider les candidatures enregistrées par la Cellule de Formation continue ;
- de transmettre les besoins en formation et les candidatures du Ministère, à la Commission Interministérielle de la formation continue.

La date limite de transmission des besoins en formation des ministères techniques à la Commission Interministérielle de la formation continue, est fixée au 31 mars de chaque année.

Article 45 : La Commission Ministérielle de la Formation Continue se compose comme suit :

- le Président d'Institution, le Ministre ou leur représentant, **Président** ;
- le Directeur chargé de la gestion des Ressources Humaines, **Secrétaire** ;
- les Directeurs centraux du ministère, des établissements publics nationaux et des structures ou collectivités sous tutelle, **membres** ;
- les représentants des agents, **membres**.

Les modalités de désignation des représentants des agents au sein de la Commission Ministérielle de la formation continue sont déterminées par le Président de la Commission Ministérielle.

Les représentants des agents, membres de la Commission Ministérielle de la formation continue, sont nommés par arrêté du Président d'Institution ou du Ministre technique dont ils relèvent.

Article 46 : La Commission Ministérielle de la formation continue se réunit sur convocation de son Président.

SECTION III : LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE LA FORMATION CONTINUE

Article 47 : Il est créé auprès du Ministère en charge de la Fonction Publique, une Commission Interministérielle de la formation continue chargée de l'orientation, de la validation et de l'évaluation annuelle du plan national de formation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La Commission Interministérielle de la formation continue connaît de toutes les demandes de validation des acquis de l'expérience.

Article 48 : La Commission Interministérielle de la formation continue est composée comme suit :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique, Président ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, Vice-président ;
- le Directeur de la Formation et du Renforcement des Capacités du Ministère en charge de la Fonction Publique, Secrétaire Permanent ;
- le Directeur des Concours du Ministère en charge de la Fonction Publique, Membre ;
- le Directeur de la Programmation et du Contrôle des Effectifs du Ministère en charge de la Fonction Publique, Membre ;
- le Directeur de la Gestion Administrative des Personnels Civils de l'Etat du Ministère en charge de la Fonction Publique, Membre ;
- le Directeur des Ressources Humaines de chaque Institution ou Ministère, Membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget, Membre ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Economie, Membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères, Membre.

Les Membres de la Commission Interministérielle de la formation continue sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition des Présidents d'Institution et des Ministres techniques intéressés.

Le Président de la Commission Interministérielle de la formation continue peut recourir, en cas de besoin, à toute compétence extérieure en vue de solliciter son avis.

Les fonctions de Membres de la Commission Interministérielle de la formation continue sont exercées à titre gratuit. Toutefois, pour les sessions, les membres de la Commission Interministérielle reçoivent des indemnités de défraiement. Ces indemnités de défraiement et le budget de fonctionnement sont imputables au budget du Ministère de la Fonction Publique.

Article 49 : La Commission Interministérielle de la formation continue se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE MISE EN FORMATION

Article 50 : Les demandes de candidature doivent indiquer les informations ci-après :

- les références du candidat, notamment, nom, prénoms, âge, emploi, matricule, poste occupé ;
- la nature, durée et motivation du cycle, séminaire ou stage ;
- l'établissement de formation et sa situation géographique ;
- le service ou organisme de stage ;
- le titre ou diplôme délivré ;
- le coût et la source de financement.

Article 51 : La sélection des candidats à une formation continue est effectuée par la Commission Interministérielle de la formation continue ; indépendamment du mode de financement.

Article 52 : Toute candidature retenue par la Commission Interministérielle de la formation continue, pour les formations hors Côte d'Ivoire, est soumise à l'approbation du Conseil des Ministres, sur saisine du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 53 : Toute candidature retenue par la Commission Interministérielle de la formation continue, pour les formations en Côte d'Ivoire, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : SUIVI DES FONCTIONNAIRES MIS EN STAGE

Article 54 : Les fonctionnaires mis en stage sont tenus :

- d'entreprendre et de poursuivre avec assiduité l'action de formation continue pour laquelle ils ont été retenus ;
- de satisfaire régulièrement aux examens, travaux pratiques, contrôles périodiques, soutenances de mémoire ou de thèse prévus dans le cadre de la formation, conformément aux dispositions en vigueur dans l'organisme de formation ;
- de justifier, à tout moment, de leurs activités en tant que stagiaires, chaque fois que de besoin.

Article 55 : Les fonctionnaires en stage sont tenus d'établir des rapports périodiques de suivi qui seront transmis respectivement au Ministre chargé de la Fonction Publique, au Ministre dont ils relèvent et, le cas échéant, à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil, pour ce qui concerne les formations à l'étranger.

Article 56 : Dans le cas des stagiaires effectuant une formation en Côte d'Ivoire, la Direction de la formation du Ministère en charge de la Fonction Publique, en rapport avec les structures de formation, assure le contrôle permanent des activités des stagiaires.

Article 57 : Pour les stagiaires effectuant une formation hors Côte d'Ivoire, la Direction de la formation du Ministère en charge de la Fonction Publique, en rapport avec les représentations diplomatiques, assure le contrôle permanent des activités des stagiaires.

Article 58 : Les fonctionnaires en stage désireux d'obtenir un changement de cycle de formation ou de stage doivent adresser une demande écrite au Ministre technique dont ils relèvent. Celui-ci transmet la demande au Ministre chargé de la Fonction Publique avec son avis favorable.

Tout changement de cycle de formation en Côte d'Ivoire ou à l'étranger intervient dans les mêmes conditions que celles prévues initialement pour la mise en formation.

Article 59 : Les bénéficiaires d'une bourse d'études ne peuvent prétendre en conserver les avantages au-delà de la durée initialement prévue du cycle de formation ou de stage.

Article 60 : Toute prolongation de la durée de formation doit se faire dans les mêmes conditions que celles prévues initialement pour la mise en formation.

Article 61 : En cas d'échec d'un fonctionnaire en stage, le chef d'établissement, du service ou de l'organisme où s'effectue la formation en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet le dossier au Conseil des Ministres qui décide de l'opportunité de la reprise du stage.

Article 62 : L'obtention du titre ou du diplôme initialement prévu met fin à l'action de formation et entraîne le rapatriement immédiat du bénéficiaire en Côte d'Ivoire pour ce qui concerne les formations à l'étranger.

L'Ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil prend à cet effet toutes les mesures utiles, et en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les bénéficiaires d'une bourse d'études financée par un Etat ou un organisme étranger sont tenus d'observer strictement les règles particulières fixées par ceux-ci.

En cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées, le fonctionnaire en stage est rapatrié en Côte d'Ivoire, après accord du Conseil des Ministres, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles il pourrait s'exposer.

Article 63 : Le début et la fin du stage sont matérialisés par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

En cas d'interruption du stage dûment validée par le Ministre chargé de la Fonction Publique, le fonctionnaire est tenu de reprendre le service dans un délai maximum

de deux mois. Un Certificat de reprise de service lui est délivré par le Directeur des Ressources Humaines du Ministère dont il relève.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 64 : Les ressources destinées au financement du plan national de formation sont issues du budget de l'Etat et éventuellement des bourses de coopération provenant d'Etats amis.

Article 65 : Le financement des formations arrêtées dans le cadre du plan national de formation concerne les frais d'organisation et de déplacement pour les actions de formation, les frais de scolarité et d'hébergement, les frais d'assurances santé et les frais de subsistance ou la bourse, le cas échéant.

Les montants des frais prévus à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et du Budget.

Article 66 : Toutes les offres de bourses émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger sont dites bourses étrangères. Elles sont reçues par le Ministre chargé des Affaires Etrangères qui les transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre technique concerné.

Article 67 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat attributaires des bourses étrangères peuvent bénéficier d'un titre de transport, payé sur le budget de l'Etat dédié à la formation, pour se rendre au lieu de formation et en revenir.

Article 68 : Lorsque la formation a lieu à l'étranger, le montant de la rémunération, établi en francs CFA, est payé éventuellement pour sa contrevaletur en monnaie locale étrangère, d'après la parité en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-92 du 1^{er} février 1995 portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant des Institutions, Ministères, établissements publics nationaux et collectivités locales.

Article 70 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 07 mai 2025



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

N° 02500224